AR PREFECTURE
046-200023737-20141215-11_
Reçu le 18/12/2014

Délibération n° 11

POLE RESSOURCES

Affiché
Le 23 DEC. 2014

GRAND CAHORS

Séance du 15 décembre 2014 à 19 heures
Commune de St Géry – Salle des fêtes

Aujourd'hui, lundi quinze décembre deux mille quatorze, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni à la Commune de St Géry –Salle des fêtes

Etaient présents : 57 titulaires dont 9 possédant une procuration
10 suppléants dont 2 possédant une procuration

▪ TITULAIRES ET SUPPLEANTS :

ARCAMBAL	M. LABRO Didier (tit), Mme TEULIERES Marcelle (tit),
BOISSIERES	M. PARNAUDEAU Willy (tit),
BOUZIES	M. RAFFY Gilles (tit),
CABRERETS	M. SEGOND Dominique (tit),
CAHORS	M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (tit) procuration de M. FERNANDEZ Pierre (tit) de ST MEDARD, M. MUNTE Serge (tit), Mme LASFARGUES Geneviève (tit) procuration de M. COLIN Henri (tit), M. SIMON Michel (tit), Mme LOOCK Martine (tit), M. BOUILLAGUET Vincent (tit), Mme FAUBERT Françoise (tit) procuration de Mme BOUIX Catherine (tit), M. SAN JUAN Alain (tit), M. TESTA Francesco (tit), Mme BOYER Noëlle (tit) procuration de M. SINDOU Géraud, M. DELPECH Bernard (tit) procuration de Mme LENEVEU Hélène (tit), M. COUPY Daniel (tit), Mme RIVIERE Brigitte (tit) procuration de M. HUREAUX Roland (tit), Mme HAUDRY Sabine (tit), Mme EYMES Isabelle (tit),
CAILLAC	M. TILLOU José (tit),
CALAMANE	M. DUJOL Jean-Paul (tit),
CATUS	M. TAILLARDAS Claude (tit) procuration de M. VAZ Victor (tit),
CIEURAC	M. PEYRUS Guy (tit), M. GARS Michel (sup),
COURS	Mme FOURNIER-BREUILLE Martine (tit), M. MOLESIN Jean-Pierre (sup),
CRAYSSAC	M. JOUCLAS Guy (tit) procuration de M. FOURNIER Christian (tit),
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte (tit), M. TREIL Jean (tit),
ESPERE	M. PETIT Jean (tit), Mme BOURDARIE Paulette (tit),
FONTANES	Mme VALETTE Roselyne (tit), M. PLANAVERGNE Jean-François (sup),
FRANCOULES	M. GUILLEMOT Jean-Luc (tit),
GIGOUZAC	M. MOLINIE Romuald (tit),
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe (tit),
LABASTIDE MARNHAC	M. JARRY Daniel (tit), Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie (tit),
LAMAGDELAINE	Mme ARNAUDET Véronique (tit), M. CORMANE Jean-Pierre (tit),
LAROQUE DES ARCS	M. NOUAILLES Serge (tit), M. BONNEMERE Jean-Claude (sup),
LE MONTAT	M. MOUGEOT Jean-Paul (tit), Mme VANBESIEN Joëlle (tit),
LES JUNIES	Mme SIMON-PICQUET Agnès (tit),
LHERM	M. REIX Jean-Albert (tit),
MAXOU	M. SABOT Aimé (tit), M. VIVIER Jean-Luc (sup),
MECHMONT	M. PRADDAUDE Jean-Paul (tit),
MERCUES	M. DIZENGREMEL Ludovic (tit),
MONTGESTY	M. LEFEBVRE Jean-Yves (sup) procuration de M. GALTHIE Jean-Noël (tit),
NUZEJOULS	Mme DESSERTAINE Brigitte (tit),
PRADINES	M. MARRE Denis (tit), Mme ROUAT Géraldine (tit), M. STEVENARD Daniel (tit), Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique (tit), M. LIAUZUN Christian (tit),
SAINT CIRQ LAPOPIE	M. DECREMPS Frédéric (sup),
SAINT GERY	M. BORIES Olivier (tit), M. BERNIOT Pierre-Jacques (sup),
SAINT PIERRE LAFEUILLE	M. DESTRUEL Jacques (sup),
TOUR DE FAURE	M. PECHBERTY Jean-Jacques (tit), M. EYROLLE Jean-Louis (sup),
TRESPOUX-RASSIELS	M. DIOT Fabrice (tit) procuration de M. LAVAUR Pascal (tit),
VALROUFIE	M. ANNES Jean-Pierre (tit),
VERS	M. GILES Jérôme (sup) procuration de M. HEE Gérard (tit),

Secrétaire de séance : M. MOLINIE Romuald,

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20141215-11_15_12_2014-DE
Reçu le 18/12/2014

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

POLE RESSOURCES – Finances

Objet : Taxe de séjour – harmonisation des tarifs sur le territoire du Grand Cahors

A été adopté à L'UNANIMITE

AR PREFECTURE
046-200023737-20141215-11_15_2_2014_DE
Reçu le 18/12/2014

Délibération n°11

POLE RESSOURCES

GRAND CAHORS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 15 décembre 2014
Rapporteur : Daniel JARRY

Rédacteur : Laurence BERBIER / Elisabeth ESPITALIE
Service : Finances

Objet : Taxe de séjour – harmonisation des tarifs sur le territoire du Grand Cahors

- Régime d'institution et assiette :

La Taxe de séjours (TS) est instituée au régime du réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements. Ainsi et conformément à l'article L2333-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la TS est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire intercommunal et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (TH).

- Période de recouvrement de la TS :

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement compétant pour fixer le période de recouvrement de la TS, cette TS sera perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année sur le territoire actuel du Grand Cahors (39 communes).

- Perception et reversement du produit de la TS :

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation :
- de percevoir la TS,
- d'en verser spontanément le montant auprès du receveur municipal accompagné de la fiche de versement correspondant ou état récapitulatif,
- de tenir « un registre du logeur » (conservé par le logeur).

Les registres et fiches de versements sont fournis par la collectivité ou le groupement compétent. L'intégralité des produits de la TS perçus chaque trimestre **devra être reversée à la collectivité ou au groupement chaque trimestre au plus tard le 28 du mois suivant le trimestre concerné**.

- Exonérations et réductions

• **Exonérations obligatoires** : Art L2333-3, L2333-32, D2333-47, D2333-48 et D2333-48 du CGCT :
- Les enfants de moins de 13 ans
- Les personnes exclusivement attachées aux malades, mutilés blessés et malades de fait de guerre
- Les enfants mineurs en vacances dans les colonies de vacances et villages vacances
- Les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues dans le Code d'action sociale et des familles, notamment :
> Les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL. 05 65 20 89 00 - FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20141215-11_15_12_2014-DE
Reçu le 18/12/2014

> Les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité
> Les personnes en centre pour handicapées adultes
> Les personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire du Grand Cahors pour l'exercice de leur profession.

• **Exonérations facultatives** : les personnes venues pour travailler et se logeant sur le territoire du Grand Cahors.

• **Les réductions obligatoires** :
- Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF :
- 30% pour les familles ayant 3 enfants présents de moins de 18ans
- 40% pour les familles ayant 4 enfants présents de moins de 18ans
- 50% pour les familles ayant 5 enfants présents de moins de 18ans
- 75% pour les familles ayant 6 enfants présents de moins de 18ans

- Tarifs

TARIFS PAR NUITEE ET PAR PERSONNE				
Hébergement par nature	Classement (étoiles, clés, épis ou équivalent)	Taxe Grand Cahors	Taxe département (10%)	TOTAL
Hôtels, Chambres d'hôtes, résidences de tourisme et établissements de même catégorie	4 * et plus	1,27	0,13	**1,40**
	3*	0,86	0,09	**0,95**
	2*	0,77	0,08	**0,85**
	1*	0,68	0,07	**0,75**
	Non classé	0,40	0,04	**0,44**
Meublés / Locations de vacances	4 * et plus	1,00	0,10	**1,10**
	3*	0,68	0,07	**0,75**
	2*	0,59	0,06	**0,65**
	1*	0,41	0,04	**0,45**
	Non classé	0,32	0,03	**0,35**
Villages de vacances	Grand confort (4* et plus)	0,77	0,08	**0,85**
	Confort (1 à 3*)	0,68	0,07	**0,75**
Campings, caravanages et hébergements de plein air	4* et plus	0,41	0,04	**0,45**
	3*	0,41	0,04	**0,45**
	2*	0,20	0,02	**0,22**
	1*	0,20	0,02	**0,22**
Camping à la ferme		0,20	0,02	**0,22**

AR PREFECTURE
046-200023737-20141215-11_15_12_2014-DE
Reçu le 18/12/2014

- Affectation du produit de la TS :

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire du Grand Cahors.
Dès lors qu'il existe un Office de Tourisme communal ou intercommunal (article L2231-9 du CGCT) qui est un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la TS (article L2231-14 du CGCT).

- Obligations des logeurs :

- Le logeur a pour obligation d'afficher les tarifs de la TS et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- Le logeur a pour obligation de percevoir la TS et de la verser à la date prévue par la présente délibération.
- Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :
  - > Les dates de départ et d'arrivée
  - > Le nombre de nuits ou la durée du séjour
  - > Le nombre de personnes
  - > Les motifs d'exonération ou de réduction
  - > Le montant de la taxe perçue.
- Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

- Obligation de la collectivité ou du groupement compétent :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif ou fiche de versements à transmettre à l'appui du versement.

Elle met également à la disposition des hébergeurs un modèle de « registre du logeur ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause, quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues à l'article 9 de la présente délibération conformément aux dispositions du CGCT (article L2333-53).

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la TS. Il s'agit d'une annexe au compte administratif (CA), retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du CA.

– Retard dans le versement du produit de la TS :

Conformément à l'article R2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la TS dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R2333-54 du CGCT donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.
Cette indemnité de retard donnera lieu à l'émission d'un titre de recette adressé au receveur municipal.
Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière de contributions directes.

- Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :

La procédure suivante dite de « taxation d'office » peut être instaurée pour :

AR PREFECTURE
046-200023737-20141215-11_15_12_2014-DE
Reçu le 18/12/2014

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :
Lorsque la perception de la TS par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article L2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur **la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la TS applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.**
La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office auquel il s'expose, dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.
Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités territoriales et groupements. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :
Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

– Infractions et sanctions prévues par la loi :

Les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de TS peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € (Article 131-13 du Code pénal).

- Contraventions de seconde classe (150€)
> Non perception de la TS au réel
> Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
>Absence de déclaration dans les délais prévus pour la TS au réel, pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

- Contraventions de troisième classe (450 €) :
> Absence de déclaration du produit de la TS ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la TS au réel. Ce cas peut, de plus, être qualifié de détournement de fonds publics.

=>Procédure : en matière de TS, seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à constater par un procès-verbal les infractions.
- Envoi d'un avis à l'échéance,
- 20 jours après l'échéance, première relance,
- 15 jours après la première relance, deuxième relance avant amende.

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus,

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- De fixer la périodicité de la TS pour l'année 2015 du 1er janvier au 31 décembre 2015 sur l'ensemble du territoire du Grand Cahors ;

b- De fixer les tarifs de la TS 2015 pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée comme décrits ci-dessus ;

AR PREFECTURE
046-200023737-20141215-11_15_12_2014-DE
Reçu le 18/12/2014

c- De préciser que le recouvrement trimestriel du produit de la TS mis en place devra être remis par les hébergeurs au régisseur au plus tard le 28 du mois qui suit la fin du trimestre ;

d- D'appliquer les exonérations et réductions législatives obligatoires de la TS telles que décrites ci-dessus ;

e- D'exonérer de TS les personnes venant travailler et se logeant sur le territoire du Grand Cahors ;

f- De mettre en place la procédure de taxation d'office en cas d'absence ou de mauvais recouvrement de la TS telle que décrite ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE